

Le prélèvement d'échéances sur découvert bancaire

Par MARC LE SON, avocat à la Baule, ancien conseil juridique

SAISIE POUR AVIS par le tribunal d'instance de Rennes (demande d'avis n° 04/92 P), qui lui posait la question ainsi libellée : « L'inscription de remboursements mensuels d'emprunt en compte-chèque opère-t-il paiement, lors même que ce compte est débiteur ? »,

la Cour de Cassation, répondait le 09/10/92 ce qui suit : « Les parties peuvent convenir du remboursement d'un crédit à la consommation par prélèvements sur un compte bancaire ou postal ; ces **prélèvements opèrent paiement lorsque le compte fonctionne à découvert** conformément à une convention distincte, expresse ou **tacite**, entre le **prêteur** et l'emprunteur ».

Peut-on en déduire la licence d'un tel prélèvement ou l'impossibilité, pour le seul prêteur, d'arguer d'un incident d'exécution du prêt s'il y a extinction, même irrégulière, de la créance ?

Sans doute fallait-il la brillante énergie d'un électro-choc salutaire pour éclairer la différence de nature entre un compte de dépôt assorti d'un mandat pour prélever et, d'autre part, un compte courant emportant novation de « **créances réciproques en vue de leur règlement par voie de balance** » (1).

S'il peut être admis que le caractère onéreux d'un prêt de somme d'argent s'analyse principalement comme la **facturation du temps** accordé à un débiteur pour s'acquitter de sa dette, il est parfaitement légitime, sitôt le crédit en place,

qu'un prêteur ait alors pour souci majeur de veiller à ce que le capital et les intérêts soient versés au(x) terme(s) convenu(s), suivant une convention faisant la loi des parties, pour peu qu'elle respecte le cadre des textes dans lequel elle s'insère.

C'est ainsi que les contrats de prêts prévoient généralement qu'en cas de retard d'un terme de paiement, un intérêt *ad hoc* sera servi, sauf pour le créancier à se prévaloir de la déchéance du terme et résoudre le contrat.

En raison notamment des coûts induits, la question se pose donc de savoir si un établissement de crédit a la faculté, lorsqu'il a consenti un prêt, de débi-ter le montant de l'échéance sur le compte ouvert en ses livres en conduisant ce dernier à une situation débitrice, ou encore d'effectuer un tel prélèvement sur une position « à découvert ».

Si une telle opération semble bien généralement prohibée parce qu'elle entraînerait confusion du prêt avec la convention de compte et provoquerait un conflit avec les règles d'anatocisme, elle heurterait le contenu des lois consuméristes, tant au regard des facturations interdites d'intérêts qu'en ce qui concerne l'appréciation du point de départ du délai de forclusion en cas de contentieux.

(1). Didier Martin, *Semaine juridique, Cahiers de droit de l'entreprise*, n° 3, 21 janvier 1993



L'apparente prohibition générale

A. CONFUSION DU PRÊT AVEC LA CONVENTION DE COMPTE

L'INCIDENT de paiement traduisant la défaillance de l'emprunteur est normalement caractérisé lorsque la situation d'un compte ne permet pas le prélèvement de l'échéance à sa date contractuelle de règlement. Ce manquement à l'obligation souscrite place le débiteur en situation délicate vis-à-vis du prêteur puisque ce dernier peut soit arguer de la déchéance du terme, soit prendre acte d'une situation pour laquelle il demandera dédommagement légitime. A l'examen du seul compte bancaire :

- si le prélèvement n'est pas fait, l'incident se traduira le plus souvent par une facturation forfaitaire, qualifiée " frais d'intervention ", " frais d'échéance impayée ", ou autres " frais d'incident de fonctionnement ", l'acquisition des intérêts de retard concernant le prêt étant alors différée ;

- si le prélèvement est effectué, il conduira à la facturation d'intérêts dans les livres de la banque alors que, par définition, il ne peut y avoir retard d'exécution puisque le terme de paiement est réputé honoré à bonne date.

Apparaît déjà ici le fait que les perceptions forfaitaires sont relatives au fonctionnement du compte sur lequel les échéances sont prélevées, alors que les intérêts (de retard) ne devraient concerner que la facturation de l'incident survenu dans l'exécution d'un contrat de prêt,

dans la mesure évidemment où cet incident n'est pas imputable au créancier.

Des implications financières différentes découlent d'un même événement : certaines relatives au fonctionnement du compte, d'autres à l'exécution du prêt. De la sorte, un même incident provoque des conséquences alternatives en apparence et cumulatives en réalité, par confusion " objective " de contrats pourtant différents par nature.

Ainsi, le prélèvement sur position débitrice conduit à la fois au paiement effectif de l'échéance et à la **facturation différée** " d'intérêts de retard " à **un taux supérieur à celui fixé au contrat de prêt**, du reste **quasiment occulte**, puisque les agios prélevés résultent le plus souvent de multiples opérations. Non seulement les intérêts sont fixés sur un taux supérieur à celui du prêt mais encore, réputés conventionnels, ils ne peuvent être modérés par intervention judiciaire, à la différence des pénalités ou indemnités stipulées au contrat.

Enfin, en ce qui concerne le contrat de prêt, un tel prélèvement pourrait laisser croire l'obligation éteinte par le paiement de l'échéance alors qu'elle ne peut l'être : **la créance de la banque existe toujours en pareil cas, seule sa nature ayant alors changé** afin de lui permettre un meilleur avantage.

A l'origine, créance découlant d'un contrat à exécution successive et à terme fixe, elle devient créance à terme indéterminé résultant d'une " facilité de caisse " : il y a donc bien novation. L'emprunteur se trouve alors soumis à la volonté discrétionnaire du prêteur, qui décide de l'**existence même** de l'incident d'exécution du contrat de prêt

pouvant entraîner la résiliation de ce dernier, selon qu'il prélève ou non sur le compte débiteur le montant de l'échéance.

Sous cette épée de Damoclès, comment protesterait-il des facturations d'incidents sur son compte, alors même que le prêteur aurait contribué à la situation débitrice en passant les écritures contestées ?

Outre cette liberté prise avec les dispositions contractuelles, cette confusion des contrats conduit à violer les prescriptions de Code civil.

B. CONFLIT DU CONTRAT DE PRÊT AVEC LES RÈGLES D'ANATOCISME

PAR UN ARRÊT du 22 mai 1991 (*Droit Bancaire et de la Bourse*, n° 26, p. 142 ; D. 1991, p. 428, note Gavaldà), la Cour de Cassation a écarté pour le compte courant l'application de l'article 1154 du Code civil, selon lequel : « *Les intérêts échus des capitaux peuvent produire des intérêts, ou par une demande judiciaire, ou par une convention spéciale, pourvu que, soit dans la demande, soit dans la convention, il s'agisse d'intérêts dus au moins pour une année entière* ».

La capitalisation des intérêts dus pour moins d'un an est interdite et la Haute Cour affirme ainsi le principe selon lequel les intérêts découlant d'une " convention de découvert " ou de " facilité de caisse " ne peuvent faire l'objet d'un prélèvement sur situation débitrice à un terme infra-annuel si la convention n'est pas un " compte courant ".

Or, un prêt, qui n'est pas plus une convention de " compte courant " que ne l'est un compte de dépôt, s'amortit au moyen d'échéances comprenant à la fois une fraction de

la somme empruntée et des intérêts **calculés sur le capital restant dû** avant paiement. La passation d'écriture du terme de paiement sur le compte insuffisamment provisionné conduira donc inévitablement l'établissement teneur du compte à **facturer des intérêts assis sur le montant de l'échéance**. C'est dire que l'action critiquée entraînera **capitalisation des intérêts inclus dans l'échéance** pour contribuer à la définition de ceux rémunérant le découvert.

En raison du fait que la perception d'agios est le plus souvent trimestrielle, y compris sur les comptes de dépôt, prélever une échéance par découvert d'un tel compte amène bien à une double violation des règles d'anatocisme fixées par l'article 1154 du Code civil :

- par capitalisation immédiate des intérêts inclus dans l'échéance,
- par capitalisation infra-annuelle des agios (si la position est restée débitrice au jour du prélèvement d'intérêts).

S'il paraît difficile de concilier de telles antinomies dans la généralité des situations, l'exercice devient impossible pour ce qui concerne certaines opérations de crédit, notamment celles intéressées par les lois de protection du consommateur.

Violation des lois consoméristes

PRÉLEVER une échéance de telle sorte qu'un compte de dépôt se trouve en situation débitrice (ou sur situation de découvert préexistante) aboutit à la fois à contredire la lettre des lois siamoises de protection du con-

sommateur quant aux intérêts perçus et à nuire aux modalités d'examen du juge en cas de développement contentieux.

A. AU REGARD DES FACTURATIONS INTERDITES D'INTÉRÊTS

1° - Dans les crédits à la consommation courante

L'ARTICLE 20 de la loi 78-22 du 10 janvier 1978 dispose : « En cas de **défaillance** de l'emprunteur, le prêteur pourra exiger le remboursement immédiat du capital restant dû, majoré des intérêts échus mais non payés. Jusqu'à la date du règlement effectif, les sommes dues produisent des intérêts de retard à un **taux égal à celui du prêt**. En outre, le prêteur pourra demander à l'emprunteur défaillant une indemnité qui, dépendant de la durée restant à courir du contrat et sans préjudice de l'application des articles 1152 et 1231 du Code civil, sera fixée suivant un barème déterminé par décret ».

Le décret 78-373 du 17 mars 1978, pris pour l'application du texte qui précède pose, en son article 2 :

« **Lorsque le prêteur exige le remboursement immédiat** du capital restant dû en application de l'article 20 de la loi n° 78-20 du 10 janvier 1978, il peut demander une **indemnité égale à 8% du capital restant dû** à la date de la défaillance.

Lorsque le prêteur n'exige pas le remboursement immédiat du capital restant dû, il peut demander à l'emprunteur défaillant une **indemni-**

té égale à 8% des échéances échues impayées. Cependant, dans le cas où le prêteur accepte des reports d'échéances à venir, le montant de l'indemnité est ramené à 4% des échéances reportées ».

Au cas où le prêteur consent un délai de paiement, le décret d'application prévoit un **versement indemnitaire**. Cela suppose, en principe, la faculté offerte au juge d'apprécier l'existence et l'importance du préjudice dont cette indemnité doit assurer la couverture équitable.

IL EN RÉSULTE UNE DOUBLE VIOLATION DES RÈGLES D'ANATOCISME

Seul l'article 20 de la loi de 1978 prévoit un intérêt de retard, en cas de défaillance entraînant remboursement du solde du capital **et au taux du prêt** ; le support de calcul de ces intérêts étant constitué des " sommes dues ", c'est-à-dire non seulement du capital mais encore des intérêts échus et non payés, il fallait bien une loi, en effet, pour déroger au principe d'interdiction d'une capitalisation des intérêts autre qu'annuelle. C'est alors respecter à la fois le texte de loi et l'esprit qui l'anime que de constater que le décret du 17 mars 1978 n'a pas prévu un intérêt de retard au cas où un prêteur consent un délai au règlement d'une échéance. Cet intérêt n'aurait-il pas formé doublon avec le versement indemnitaire ?

Ce n'est donc pas forcément au hasard si la jurisprudence (notam-

ment Cour d'Appel de Paris, 8ème ch. 25/10/91 La Henin c/ Chatelain 003104), précise que les sommes dues ne peuvent produire un intérêt de retard, à un taux égal à celui du prêt, qu'en cas de **déchéance du terme**. Il n'en va malheureusement pas souvent ainsi en pratique...

2° - Dans les crédits immobiliers

L'ARTICLE 13 de la loi 79-596 du 13 juillet 1979 dispose :

« En cas de défaillance de l'emprunteur et lorsque le prêteur n'exige pas le remboursement immédiat du capital restant dû, **il peut majorer, dans les limites fixées par décret, le taux d'intérêt** que l'emprunteur aura à payer jusqu'à ce qu'il ait repris le cours normal des échéances contractuelles... »

AUCUN ÉTABLISSEMENT NE RESPECTE LES TEXTES DE 1979 ET 1980

Quant à l'article 15 de cette même loi, il précise :

« Aucune indemnité ni aucun coût autres que ceux qui sont mentionnés aux articles 12 et 13 ne peuvent être mis à la charge de l'emprunteur dans les cas de remboursement par anticipation ou de défaillance prévus par ces articles. Toutefois, le prêteur pourra réclamer à l'emprunteur, en cas de défaillance de celui-ci, le remboursement, **sur justification, des frais taxables** qui lui auront été occasionnés par cette défaillance à l'exclusion de tout remboursement forfaitaire de frais de recouvrement. »

Le décret 80-473 du 28 juin 1980

d'application de cette loi, fixe, dans le premier alinéa de son article 3 :

« En cas de défaillance de l'emprunteur et lorsque le remboursement immédiat du capital n'est pas demandé, la **majoration de taux** prévue à l'article 13 de la loi susvisée ne peut excéder trois points d'intérêts ».

Il est assez remarquable que nous n'ayons pas trouvé, à ce jour, un seul établissement qui respecte ces textes : chacun d'entre eux fixe l'intérêt majoré sur l'échéance impayée, comprenant donc à la fois le capital amorti, les intérêts "normaux", la cotisation d'ADI et autres accessoires. Il apparaît cependant que c'est bien par respect des dispositions de l'article 1154 du Code civil que le législateur a entendu accorder une **majoration du taux d'intérêt contractuel, appli-**

cable donc au capital restant dû après dernier règlement d'échéance (comme l'est l'intérêt principal), et non un quelconque intérêt de retard appliqué à l'échéance elle-même. **Les bases de calcul ne sont**

pas semblables !

Certes, comme le montrent les éléments de calcul portés en annexe, la pratique courante peut être parfois avantageuse pour l'emprunteur, mais il n'en reste pas moins que les dispositions de la loi et du décret ne sont pas respectées et que les prescriptions du Code civil sont méconnues...

Prélever une échéance sur un compte débiteur fait bien produire un intérêt de retard à cette échéance, en capital, intérêts et accessoires (notamment cotisations d'assurance), ce que n'a nullement prévu le

législateur et ce, à un taux supérieur à celui fixé au contrat de prêt. **Si l'assiette de calcul est inexacte, le taux appliqué l'est également.**

Conséquemment, le prélèvement par découvert d'un compte de dépôt entraîne facturation indirecte du retard objectivement constaté sur l'échéancier et capitalisation des intérêts compris dans l'échéance : il y a donc bien méconnaissance du dispositif légal de protection et violation manifeste de l'article 1154 CC, c'est-à-dire **paiement d'intérêts sur les intérêts eux-mêmes**, nonobstant le fait qu'ils seraient dus pour moins d'une année entière.

Mais cette opération est également critiquable en ce qui concerne le caractère objectif que doit revêtir pour le prêteur la notion "d'incident de paiement", point de départ de son délai d'action contentieuse.

B. QUANT À LA FIXATION DE LA DATE DU FAIT GÉNÉRATEUR DU LITIGE

DANS SES DISPOSITIONS d'ordre public, la loi 78-22 du 10 janvier 1978, notamment complétée par celle n° 89-1010 du 31 décembre 1989 pose ce qui suit en son article 27, littéralement rapporté :

« Le tribunal d'instance connaît des litiges nés de l'application de la présente loi. Les actions engagées devant lui **doivent être formées dans les deux ans de l'événement qui leur a donné naissance, à peine de forclusion**, y compris lorsqu'elles sont nées de contrats conclus antérieurement à l'entrée en vigueur de la loi n° 89-421 du 23 juin 1989 relative à l'information et à la protection des consommateurs ainsi qu'à diverses pratiques commerciales.

Lorsque les modalités de règlement des échéances impayées ont fait l'objet d'un **réaménagement ou d'un rééchelonnement** conclu entre les intéressés, le point de départ du délai de forclusion est le premier incident non régularisé intervenu après le premier aménagement ou rééchelonnement conclu entre les intéressés ou après adoption d'un plan de règlement ou décision du juge survenue en application de la loi n° 89-1010 du 31 décembre 1989 relative à la prévention et au règlement des difficultés liées au surendettement des particuliers et des familles ».

Non seulement le prélèvement d'une échéance sur position débitrice d'un compte entraîne facturation interdite d'intérêts de retard qui n'avouent pas leur nom, mais encore il affecte la définition du point de départ du délai d'action contentieuse de l'établissement prêteur. Ce prélèvement, sous l'angle du contrat de prêt, est tenu pour règlement de la créance à son terme conventionnel ; nous avons vu qu'en réalité la créance bancaire n'a changé que de nature et que cette situation entraînera bien facturation d'intérêts sur l'assiette constituée de l'échéance tout entière. Qu'importe alors le moyen de paiement, puisque l'échéance se trouve réglée : **il n'y a pas d'incident de paiement constaté sur l'échéancier.**

De tels agissements, en ce qu'ils confondent les opérations du prêt et celles du compte de dépôt de manière à former un tout indivisible, apparaissent de nature à induire en erreur sur la date du fait générateur du litige, c'est-à-dire « l'événement qui a donné naissance à l'action », au sens de l'article 27 de la loi précitée du 10 janvier 1978. Ils sont d'ailleurs dangereux pour l'établissement prêteur lui-même, la permanence d'une situation débi-

trice d'un compte de dépôt pouvant mettre en relief un réaménagement ou rééchelonnement de la créance et donc à faire courir le délai de forclusion au « premier incident postérieur non régularisé ».

En effet, le maintien d'une « convention de découvert » au-delà de quelques mois (les tickets d'agios étant le plus souvent émis par trimestre), est qualifié de prêt par la jurisprudence, plus précisément de prêt à la consommation quand cette situation affecte le compte de dépôt d'un particulier. La Haute Cour l'a d'ailleurs rappelé dans l'avis susvisé du 09/10/92. Se rendant maître du point de départ du délai dans lequel doit s'insérer son action contentieuse, un prêteur qui agirait de la sorte imprimerait au contrat un caractère léonin dont l'emprunteur ne paraît pas avoir à supporter les conséquences.

Un « incident de paiement » ne pouvant découler que de la **constatation de la survenance d'un « fait objectif »**, il n'appartient pas à un établissement prêteur de définir à son gré l'existence de ce dernier, sauf à oublier qu'il se trouve lui-même soumis à la loi dont il se prévaut de l'application par ailleurs.

Sans doute faut-il y voir la raison pour laquelle la Cour de Cassation, dans un arrêt du 09/12/86 (rapporté Bull. Civ. I, n° 293), a retenu, comme point de départ du délai légal de prescription, la « date d'exigibilité de l'obligation ayant donné naissance à l'action » et donc, en l'occurrence, l'échéance impayée, plutôt que la date de manifestation de la volonté du prêteur au moyen par exemple, d'une mise en demeure. Cette solution a été réaffirmée à plusieurs reprises, notamment dans un arrêt du 23/02/88 (Bull. Civ. I, n° 48).

L'artifice doit donc être dénoncé puisqu'il conduit au détournement des articles 20, 22 et 27 de la loi Scrivener I de leur objet.

C'est bien dans cette voie que s'est notamment engagée la Cour d'Appel de Rennes dans un arrêt du 24 octobre 1991 (Ch. urgences : Juris Data 044646) en décidant :

« Le caractère d'ordre public de la loi du 10 janvier 1978 interdit à une banque d'inscrire en compte courant le montant d'un prêt expressément soumis aux dispositions de cette loi, puis de prélever ensuite **fictivement** les mensualités de ce prêt en débit du même compte dont le solde reste **durablement** débiteur et de prétendre ainsi échapper à la forclusion résultant de l'article 27 de cette loi en fixant le point de départ du premier incident relatif au prêt à une date ultérieure à celle constatant le solde débiteur du compte courant. Un tel détournement par le banquier de la loi du 10 janvier 1978 doit être sanctionné par la **prise en compte de la date du solde débiteur en compte courant comme point de départ du délai** et, ainsi, l'action doit être, en l'espèce, **déclarée irrecevable** ».

Cette décision doit être approuvée et étendue.

Le prélèvement d'une échéance ne peut non seulement conduire le solde d'un compte à être **durablement** débiteur, mais, tant au regard de la lettre des textes que de la volonté exprimée par le législateur de protéger le consommateur de crédit, **il ne peut conduire à une situation débitrice.**

En conséquence, il appert **qu'un prêteur ne peut prélever une échéance au-delà de la provision inscrite sur un compte en ses livres sans contrevenir au dispositif protecteur des lois consuméristes.**

CONCLUSION

A LA LUMIERE de ce qui précède, il apparaît que les contradictions relevées entre les textes et la pratique courante ne semblent pas pouvoir être réduites en l'état actuel des choses.

Elles conduisent à de nombreuses difficultés (affectation des paiements, détermination du taux réel, voire du TEG) et procèdent d'une confusion entre des conventions de nature différente.

Une convention de compte d'une part, un contrat de crédit d'autre part.

Leurs modalités de fonctionnement n'étant pas semblables, il n'est pas possible de les confondre sans nuire à la nécessaire limpidité des relations des banques avec leurs clients et sans provoquer, entre les diverses pratiques des établissements, des distorsions incompatibles avec le jeu normal des règles de concurrence. Un cloisonnement étanche entre ces conventions distinctes et d'objets différents semble la seule réponse possible au décalage constaté entre le droit et les faits. C'est pourquoi un prélèvement effectué sur un compte tenu par un autre établissement que celui ayant accordé le crédit ne prêterait pas le flanc à la critique.

La formulation de l'avis de la Cour de cassation ne visait pas cette situation ; elle pourrait conduire à des interprétations hasardeuses impliquant l'inflation de nouvelles demandes d'avis afin de clarifier l'économie de l'ensemble du dispositif protecteur.

Il restera qu'un prélèvement d'échéance au delà de la provision inscrite sur le compte-chèques tenu par un prêteur ne peut, en effet, qu'être totalement **prohibé**. □

ANNEXE

Calcul des intérêts de retard dans la loi du 13 juillet 1979

Considérons un prêt de 100 000 F amortissable sur 4 ans en 48 mensualités constantes et au taux de 10%. En application de la loi Scrivener II, l'on posera que la majoration du taux conventionnel en cas de retard est de 3%. Cela conduit à l'établissement du tableau suivant :

Capital emprunté : 100.000,00 Frs.				
Nombre d'années :		4 Ans	Nombre/échéances :	48
Taux d'intérêts :		10,00 %	Montant/échéance :	2.536,26
Mise en place le : 01/07/92 Echéance le : 01				

* 100.000,00	48	10,00	2.536,26	*

Intérêts	Capital	Cumul intérêts	Capital dû	*
* 833,33	1.702,93	833,33	100.000,00	*
1 * 819,14	1.717,12	1.652,48	98.297,07	* 01/08/92
2 * 804,83	1.731,43	2.457,31	96.579,96	* 01/09/92
3 * 790,41	1.745,85	3.247,72	94.848,53	* 01/10/92
4 * 775,86	1.760,40	4.023,58	93.102,68	* 01/11/92
5 * 761,19	1.775,07	4.784,76	91.342,28	* 01/12/92
6 * 746,40	1.789,86	5.531,16	89.567,20	* 01/01/93
7 * 731,48	1.804,78	6.262,64	87.777,34	* 01/02/93
8 * 716,44	1.819,82	6.979,08	85.972,56	* 01/03/93
9 * 701,27	1.834,99	7.680,35	84.152,74	* 01/04/93
10 * 685,98	1.850,28	8.366,34	82.317,75	* 01/05/93
11 * 670,56	1.865,70	9.036,90	80.467,48	* 01/06/93
12 * 655,02	1.881,24	9.691,92	78.601,78	* 01/07/93
13 * 639,34	1.896,92	10.331,26	76.720,54	* 01/08/93
14 * 623,53	1.912,73	10.954,79	74.823,62	* 01/09/93
15 * 607,59	1.928,67	11.562,38	72.910,89	* 01/10/93
16 * 591,52	1.944,74	12.153,90	70.982,22	* 01/11/93
17 * 575,31	1.960,95	12.729,21	69.037,48	* 01/12/93
18 * 558,97	1.977,29	13.288,19	67.076,53	* 01/01/94
19 * 542,50	1.993,76	13.830,68	65.099,25	* 01/02/94
20 * 525,88	2.010,38	14.356,56	63.105,48	* 01/03/94
21 * 509,13	2.027,13	14.865,69	61.095,10	* 01/04/94
22 * 492,23	2.044,03	15.357,93	59.067,97	* 01/05/94
23 * 475,20	2.061,06	15.833,13	57.023,95	* 01/06/94
24 * 458,03	2.078,23	16.291,15	54.962,89	* 01/07/94
25 * 440,71	2.095,55	16.731,86	52.884,65	* 01/08/94
26 * 423,24	2.113,02	17.155,10	50.789,10	* 01/09/94
27 * 405,64	2.130,62	17.560,74	48.676,08	* 01/10/94
28 * 387,88	2.148,38	17.948,62	46.545,46	* 01/11/94
29 * 369,98	2.166,28	18.318,60	44.397,08	* 01/12/94
30 * 351,92	2.184,34	18.670,52	42.230,80	* 01/01/95
31 * 333,72	2.202,54	19.004,24	40.046,46	* 01/02/95
32 * 315,37	2.220,89	19.319,61	37.843,92	* 01/03/95
33 * 296,86	2.239,40	19.616,47	35.623,03	* 01/04/95
34 * 278,20	2.258,06	19.894,67	33.383,63	* 01/05/95
35 * 259,38	2.276,88	20.154,05	31.125,57	* 01/06/95
36 * 240,41	2.295,85	20.394,46	28.848,69	* 01/07/95
37 * 221,28	2.314,98	20.615,73	26.552,84	* 01/08/95
38 * 201,98	2.334,28	20.817,72	24.237,85	* 01/09/95
39 * 182,53	2.353,73	21.000,25	21.903,58	* 01/10/95
40 * 162,92	2.373,34	21.163,17	19.549,85	* 01/11/95
41 * 143,14	2.393,12	21.306,31	17.176,51	* 01/12/95
42 * 123,20	2.413,06	21.429,50	14.783,39	* 01/01/96
43 * 103,09	2.433,17	21.532,59	12.370,32	* 01/02/96
44 * 82,81	2.453,45	21.615,40	9.937,15	* 01/03/96
45 * 62,37	2.473,89	21.677,77	7.483,70	* 01/04/96
46 * 41,75	2.494,51	21.719,52	5.009,81	* 01/05/96
47 * 20,96	2.515,30	21.740,48	2.515,30	* 01/06/96
			0,00	* 01/07/96

Deux hypothèses sont envisagées successivement dans le calcul (approché) des intérêts de retard :

Hyp 1 : incident le 01/03/93 et les échéances 8 à 16, impayées, sont acquittées le 01/12/93, en une seule fois, avec l'échéance n° 17, tombant à même date.

Hyp 2 : incident le 01/03/95 et les échéances 32 à 40 sont payées le 01/12/95, en une seule fois, avec l'échéance n° 41, tombant à même date (9 échéances de retard dans les deux cas).

PREMIERE HYPOTHESE DE CALCUL

Echéance	Calcul bancaire (sur chaque échéance impayée)	Calcul préconisé, sur le capital dû au jour de l'échéance impayée
08	$2.536,26 * 13\% * 9/12 = 247,28$	$87.777,34 * 3\% * 9/12 = 1.974,99$
09	$2.536,26 * 13\% * 8/12 = 219,80$	
10	$2.536,26 * 13\% * 7/12 = 192,33$	
11	$2.536,26 * 13\% * 6/12 = 164,86$	
12	$2.536,26 * 13\% * 5/12 = 137,38$	
13	$2.536,26 * 13\% * 4/12 = 109,90$	
14	$2.536,26 * 13\% * 3/12 = 82,42$	
15	$2.536,26 * 13\% * 2/12 = 54,95$	
16	$2.536,26 * 13\% * 1/12 = 27,48$	
	<u>Ensemble 1.236,40</u>	<u>Ensemble 1.974,99</u>

Le calcul est ici plus favorable à l'établissement prêteur que le sien.

SECONDE HYPOTHESE DE CALCUL

Echéance	Calcul bancaire (sur chaque échéance impayée)	Calcul préconisé (sur le capital dû à l'incident)
32	$2.536,26 * 13\% * 9/12 = 247,28$	$40.046,46 * 3\% * 9/12 = 901,04$
33	$2.536,26 * 13\% * 8/12 = 219,80$	
34	$2.536,26 * 13\% * 7/12 = 192,33$	
35	$2.536,26 * 13\% * 6/12 = 164,86$	
36	$2.536,26 * 13\% * 5/12 = 137,38$	
37	$2.536,26 * 13\% * 4/12 = 109,90$	
38	$2.536,26 * 13\% * 3/12 = 82,42$	
39	$2.536,26 * 13\% * 2/12 = 54,95$	
40	$2.536,26 * 13\% * 1/12 = 27,48$	
	<u>Ensemble 1.236,40</u>	<u>Ensemble 901,04</u>

Le calcul est ici plus favorable à l'emprunteur que celui de la banque.

En conclusion, dans la majorité des tableaux d'amortissement, le montant des intérêts de retard varie selon l'avancement du contrat dans le temps, c'est-à-dire, pour reprendre l'expression du législateur, en fonction « de la durée restant du contrat » ou du « capital restant dû » au jour de l'incident.

Directeur de la publication : Thierry Verret - Imprimerie Maisonneuve, 57160 Moulins-lès-Metz